CHU de Québec
Université Laval

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 29 juin 2026

[redacted]

Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents
N/Réf. : 2026-8484

[redacted]

La présente fait suite à votre demande d'accès du 11 juin dernier par laquelle vous désirez obtenir les informations que vous décrivez comme suit :

> « - Nombre d'hospitalisations suivant un accident de trottinette ou autre véhicule individuel électrique, pour les années 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, et 2026 (en date du 11 juin 2026), ventilé par année.
> - Si possible, merci de ventiler les résultats par hospitalisations d'adultes vs enfants (moins de 18 ans).
> - Si possible, merci de ventiler les résultats pour les enfants par hospitalisations d'enfants de moins de 14 ans.
> - Si possible, j'aimerais obtenir les 5 types de blessures les plus fréquentes lors de ces hospitalisations (pour adulte comme pour enfant, ainsi que ventilé pour les enfants de moins de 14 ans). »

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-jointes les données qui ont pu être extraites de nos registres. Nous vous informons que :

- Comme les codes permettant d'identifier ce type d'accident existent seulement depuis le 1er avril 2025, les données qui vous sont fournies concernent l'année financière 2025-2026. Il s'agit donc des seules données disponibles.

- Les diagnostics les plus fréquents ont été comptabilisés pour la totalité des patients plutôt que ventilés par catégories d'âge en raison du faible nombre de patients entre 0 à 18 ans. En effet, cette ventilation n'est pas accessible afin de protéger les personnes concernées d'un risque de réidentification, en application des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la Loi).

L'Hôtel-Dieu de Québec
11, Côte du Palais, local K00-12
Québec (Québec) G1R 2J6

acces.information@chudequebec.ca

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez recevoir, [redacted] nos salutations distinguées.

[redacted]

Hélène Beauséjour-Gagné, avocate
Responsable de l'accès aux documents

HBG/ab

p. j. Avis de recours
Tableau de données

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec
525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Santé Québec - CHU de Québec - Université Laval

Nombre d'hospitalisations pour un accident impliquant un mode de transport individuel électrique

2025-2026

	Moins de 14 ans	14 à 17 ans	18 ans et +	Total
Nombre total	6	6	41	53
5 diagnostics principaux d'hospitalisation les plus fréquents				
Fracture du fémur				16
Lésion traumatique intracrânienne				8
Fracture de côte(s), du sternum et du rachis dorsal				7
Fracture de la partie inférieure de la jambe, y compris la cheville				6
Lésion traumatique d'organes intra-abdominaux				5

NOTE : Les codes permettant d'identifier les accidents impliquant un mode de transport électrique existe seulement depuis le 1e Avril 2025. *La donnée est actuellement disponible du 1e Avril au 15 Novembre 2025.*

Modes de transport inclus :

Trottinette (scooter) électrique
Scooter de mobilité motorisé avec siège
Vélo électrique
Autre appareil électrique précisé (exemple : monocycle, Hoverboard, Segway)

Source : Entrepôt de données LGI (MedÉcho)